



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT ET RÉGION DE LA GUADELOUPE  
COMMUNE DE LA DÉSIRADE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 24/2020** Portant modification des horaires de fermeture des commerces pour le jeudi 09 avril et le mardi 14 avril 2020 en raison du week-end Pascal

**Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 132-1 et L 511-1,  
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,  
Vu le décret N° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,  
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence  
Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,  
Vu l'arrêté portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en date du 14 mars 2020, complété par les arrêtés des 15, 16, 17 et 21 mars 2020,  
Vu l'arrêté Préfectorale N°2020-100 CAB/BSI du 06 avril 2020 portant restriction de circulation et commerce pour le week-end Pascal  
Vu l'arrêté Municipal N°23/2020 du samedi 28 mars 2020, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des commerces sur la commune de La Désirade**

**Considérant** la situation sanitaire induite par le risque de propagation du virus COVID-19 ;  
**Considérant** l'étendue de la propagation de l'épidémie de coronavirus COVID-19 ;  
**Considérant** les moyens sanitaires limités sur la commune de la Désirade pour faire face à cette épidémie ;  
**Considérant** la nécessité de régler les heures de fermeture de l'ensemble des commerces au regard du contexte de pandémie et de ses conséquences,  
**Considérant** la fermeture de l'ensemble des commerces par Arrêté Préfectoral du samedi 11 avril à 14H00 jusqu'au mardi 14 avril 2020 à 07H00 et la nécessité de permettre à tous de pouvoir s'approvisionner sans créer de regroupements impropres au respect des mesures barrières,

**ARRETE**

**Article 1 :** l'ensemble des commerces de la commune pourront à titre exceptionnel rester ouvert le **jeudi 09 avril 2020** et le **mardi 14 avril 2020** jusqu'à **18H00** au plus tard.

**Article 2 :** En dehors des deux jours mentionnés au présent arrêté, l'ensemble des commerces devra reprendre son activité aux horaires prévus par l'arrêté N°23/2020 du samedi 28 mars 2020.

**Article 3 :** Tous les contrevenants aux dispositions prévues par cet arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pointe à Pitre dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs, conformément à l'article R 421-3 du code de la justice administrative

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à la date d'arrivée du destinataire sur la commune de la Désirade.

Fait à la Désirade, le mardi 07 avril 2020

Le maire

